

Bourg-en-Bresse, le 24 septembre 2024

DIPER

Bureau du premier degré public

Affaire suivie par :

Stéphanie COMMARET / Céline DUBIEF

Tél : 04 74 45 58 56 / 58 49

Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix

BP 404

01012 Bourg-en-Bresse Cedex

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demande de congés bonifiés

Références :

Code général de la fonction publique

Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'état

Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

L'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu pour la prise en charge du conjoint

Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978

Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle

Circulaire du 3 janvier 2007 de la DGAFP sur les conditions d'attribution des congés aux agents de la fonction publique

Pièces jointes :

- Annexe I : Formulaire de demande de congé bonifié,
- Annexe II : Formulaire pour l'examen des centres d'intérêts moraux et des pièces justificatives,
- Annexe III : Formulaire de demande de réservation.

La présente note a pour objet de vous informer de la campagne de recensement des départs en congés bonifiés au titre de l'année 2025.

Le congé bonifié consiste en une prise en charge par l'Etat des frais de voyage, vers leur département de naissance, des personnels nés dans un département d'outre-mer ou collectivité d'outre-mer et y ayant conservé « des intérêts moraux et matériels ».

Cette prise en charge est régie par la notion de résidence habituelle, précisée par la circulaire du 5 novembre 1980 qui définit « le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ».

La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée au vu des critères énumérés dans le tableau en annexe II.

La demande de congé bonifié (annexe I) ainsi que la demande de réservation (annexe III) doivent être retournées, pour le 15 novembre 2024, dûment remplies et visées par l'inspecteur de circonscription, à la division des personnels 1er degré public de la DSDEN.

Elles seront accompagnées des pièces justificatives (annexe II) nécessaires à l'appréciation de la résidence habituelle, ainsi que des photocopies des pièces d'identité en cours de validité pour le fonctionnaire demandeur et ses ayants droit.

1. Ouverture des droits

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 a modifié les conditions d'ouverture des droits prévus par le décret n°78-399.

L'ouverture des droits est désormais conditionnée par une durée minimale de services ininterrompus en métropole de 24 mois depuis l'octroi du précédent congé. Les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Le congé de longue durée suspend l'acquisition du droit. Le congé parental et la disponibilité l'interrompent.

La durée totale du séjour ne peut excéder 31 jours consécutifs. Elle inclut les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés. Ce congé doit être pris dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture des droits.

2. Prise en charge des ayants droit

Les frais de transport du conjoint, partenaire de PACS ou concubin peuvent aussi être pris en charge, s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise (joindre une attestation de non prise en charge) et si ses ressources brutes n'excèdent pas le plafond prévu par l'arrêté du 2 juillet 2020 soit 18 552 euros bruts par an.

La prise en charge des enfants est étudiée par référence à la législation sur les prestations familiales. Ainsi, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année en cours doit être fourni. L'âge des enfants est apprécié à la date du jour du départ.

3. Dates et durée du congé bonifié

L'article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 précise que les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires. A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires d'été et des nécessités de service.

Un arrêté d'accord de congé bonifié vous sera adressé après étude et acceptation de votre dossier et sera ensuite transmis aux services du rectorat en charge de la réservation des billets d'avion.

J'attire votre attention sur le fait que votre demande de congés bonifiés implique l'acceptation des dates de départ et de retour qui vous seront notifiées par l'administration. Seul le cas de force majeure, prévue dans la convention conclue entre Air-France - KLM et le Ministère de l'éducation nationale (décès d'un ayant droit, hospitalisation), est susceptible de faire différer ou annuler le départ. Dans le cas où un billet émis devrait être annulé de votre propre fait, l'administration serait dans l'obligation de mettre à votre charge les pénalités financières imposées en pareil cas par la compagnie de transport.

En cas de difficultés nécessitant une modification ou une annulation de la date de départ ou de retour, pendant le week-end ou un jour férié, l'agent doit impérativement prendre l'attache de la compagnie aérienne avant l'heure limite d'enregistrement.

Les billets d'avion originaux ainsi qu'une attestation de présence sur le lieu du congé sont à retourner au service gestionnaire (division des personnels 1er degré public – DSDEN de l'Ain) après le congé bonifié pour pouvoir prétendre à l'indemnité de cherté de vie.



Marilyne Rémer

DSDEN de l'Ain – DIPER 1^{er} DEGRE ⁽¹⁾

DEMANDE DE CONGÉ BONIFIÉ

A retourner dûment complétée et visée par votre IEN de circonscription à la division des personnels 1^{er} degré public (**ce.ia01-diper@ac-lyon.fr**)

PÉRIODE SOUHAITÉE

DATE LIMITE DE DÉPÔT

⁽¹⁾ 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025 :

15 novembre 2024

LIEU

⁽¹⁾ MARTINIQUE

⁽¹⁾ LA RÉUNION

⁽¹⁾ SAINT-PIERRE ET MIQUELON

⁽¹⁾ GUADELOUPE

⁽¹⁾ MAYOTTE

⁽¹⁾ GUYANE

⁽¹⁾ Autres, à préciser (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie) :

Date de départ ⁽²⁾ :

Date d'arrivée en métropole ⁽²⁾ :

Rappel : le congé bonifié doit être d'une durée maximale de 31 jours consécutifs (calendaires), délais de route inclus.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT :

Nom :

Prénom :

Affectation :

Grade :

Date et Lieu de naissance :

Département :

Situation de famille :

⁽¹⁾ Célibataire

⁽¹⁾ Marié(e)

⁽¹⁾ Veuf(ve)

⁽¹⁾ Divorcé(e)

⁽¹⁾ Concubin(e)

⁽¹⁾ Pacse

Adresse personnelle* :

N° tél.* :

Adresse mél* :

Adresse administrative* :

N° tél. * :

Adresse mél* :

Date de nomination :

- en métropole : -----

- dans un D.O.M. : -----

* **Les adresses personnelles, les numéros de téléphone ainsi que les adresses mél sont indispensables pour le bon déroulement de la prise en charge de votre dossier de congé bonifié.**

⁽¹⁾ Cocher la (les) case(s) concernée(s)

⁽²⁾ Le départ ne pourra avoir lieu antérieurement à la date d'effet de l'arrêté d'ouverture des droits au congé bonifié. La date de retour correspond à la date d'arrivée en Métropole.

⁽³⁾ Il est rappelé que les dispositions de la circulaire du 25 février 1985 stipulent "qu'une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge".

⁽⁴⁾ Enfant(s) du fonctionnaire et/ou du conjoint à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

⁽⁵⁾ Un seul voyage peut être effectué sans accompagner le bénéficiaire :

- soit au départ (voyage différé),
- soit au retour (voyage anticipé).